



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-078

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels**

R02-2021-04-06-00006 - Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé à Petit Galion sur la commune du Robert (11 pages)

Page 3

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2021-04-06-00006

Arrêté portant imposition de prescriptions de  
mise en sécurité et de mesures immédiates à  
titre conservatoire au SMTVD pour son site de  
stockage de déchets non dangereux non inertes  
situé à Petit Galion sur la commune du Robert

**Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
à titre conservatoire au SMTVD  
pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes  
situé à *Petit Galion* sur la commune du Robert**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-20, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201601-0011 du 26 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter par le SMTVD un complexe environnemental composé d'un centre de tri, d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux à la Pointe Jean-Claude sur la commune du Robert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2021 ;

Vu le courriel adressé le 5 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux le 4 avril 2021 ;
2. cet incendie, du fait de son ampleur, des caractéristiques et des quantités de produits impliqués (combustion de déchets non dangereux contenant notamment des plastiques) est à l'origine d'une importante dispersion de fumées potentiellement polluantes de nature à compromettre la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. l'incendie est toujours en cours et il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;
4. au vu notamment de la dispersion du panache de fumées, il convient de prescrire la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

5. le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;
6. il convient d'interdire l'admission des déchets sur le site tant que le sinistre est en cours et que l'état des installations, ainsi que leur capacité à accueillir des déchets dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, n'ont pas été évaluées ;
7. les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> Exploitant

Le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant doit, pour le site de stockage de déchets non dangereux non inertes de « Petit Galion» au Robert, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2-1 Mesures immédiates

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalée de manière adaptée et information sur les dangers présents (risques d'effondrements, risques d'incendies, risques de fumées toxiques, etc).

En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site sur les différentes matrices suivantes :

- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;

- air<sup>1</sup> : des prélèvements des phases gazeuses et particulaires de l'air ambiant sont réalisés notamment dès lors que des feux couvants sont observés ;

- eaux d'extinction : des prélèvements dans le bassin de rétention sont effectués et dans le réseau d'eau pluviale, le cas échéant ;

- autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, etc. sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

---

<sup>1</sup> Les prélèvements peuvent être réalisés par des systèmes de prélèvement en continu (équipements utilisés habituellement pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant) mais aussi par des systèmes type canister (pour la phase gazeuse) et des supports sur filtre (pour la phase particulaire).

- mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté 7 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

Ces prélèvements conservatoires devront permettre d'identifier une éventuelle signature chimique des polluants déposés en réalisant des prélèvements sur site et de disposer de matrices (sol, air, eau, autres matrices) à proximité du site potentiellement non encore impactées par l'incident. Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en l'absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.

### **Article 2-2 Justification des mesures**

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 2-3 Admission des déchets et surveillance des installations**

L'admission des déchets sur le site est suspendue tant que l'incendie n'est pas complètement maîtrisé. La fin de l'incendie devra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées avec tous les éléments permettant de s'assurer de l'absence de feux couvants et de possibilité de reprise de l'incendie (par exemple à l'aide de photographies par caméra thermique).

Dès la fin du sinistre, l'exploitant procède toutes les 4 heures en plusieurs points du massif de déchets, à la surveillance de la température des déchets présents dans le casier, au moyen d'une caméra thermique. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées jusqu'à l'identification des causes profondes de l'accident et leur fréquence ne pourra être réduite qu'après accord de l'inspection des installations.

Dans un délai de 2 jours après la fin du sinistre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'évaluation de l'état des équipements nécessaires à l'exploitation des installations (géomembrane, installations de traitement des lixiviats notamment) et ses propositions quant à la possibilité de la reprise de l'admission des déchets sur le site. Les éventuelles dispositions transitoires que l'exploitant jugerait nécessaire de mettre en place, d'ordre technique ou organisationnel, sont également précisées et justifiées. L'admission des déchets ne sera à nouveau autorisée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les propositions de traitement provisoire des déchets habituellement admis sur le site, par des installations dûment autorisées au titre des installations classées, qu'il envisage de mettre en œuvre durant toute la durée du sinistre et jusqu'à la remise en service des installations. Le cas échéant, les installations classées concernées feront l'objet de prescriptions complémentaires.

### **Article 3 Remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident qui serait recueillie après la remise de ce rapport.

#### Article 4-1 Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;

b) les conditions de développement de l'incendie (feu vif ou feu couvant) ainsi qu'une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradations susceptibles d'avoir été émises à l'atmosphère, dans le milieu aqueux et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

Pour le milieu air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie).

De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles, celles du STIS notamment, sont exploitées) et est utilement appuyée par des photographies ;

d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), y compris en prenant en compte les eaux d'extinction ;

e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées : les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

f) dans le cas où les eaux d'extinction incendie n'auraient pas été confinées :

- une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;

- une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés) ;

g) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre<sup>2</sup> ; ils concernent a minima les paramètres microbiologiques et chimiques des annexes I, II et III du présent arrêté.

---

<sup>2</sup> Les analyses sur les eaux d'extinction sont réalisées préalablement à tout traitement (filtrage...).

## Article 4-2 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

## Article 4-3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués, note actualisée le 19 avril 2017) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de données réglementaires plus récentes, les références suivantes sont utilisées :

- a) Milieu sol :
  - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;
  - fond géochimique naturel local ;
- b) Milieu Eau :
  - critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;
  - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;
  - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;
- c) Denrées alimentaires :
  - destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;
  - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 ;
- d) Air :
  - Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.
- e) NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- f) synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- g) inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;



h) pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :

- [www.gissol.fr/programme/bdetm/\\_rapport\\_anademe/rapport\\_anademe.pdf](http://www.gissol.fr/programme/bdetm/_rapport_anademe/rapport_anademe.pdf) ;
- [www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php](http://www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php) ;
- [http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id\\_article=134](http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134);

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site [www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1).

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4-4 Présence d'une pollution ayant un impact significatif**

Dans le cas où les mesures réalisées démontrent un impact révélé sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant élabore et propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 Gestion des eaux d'extinction**

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement. Dans le cas où les eaux incendie ne seraient pas compatibles avec un rejet dans les milieux, celles-ci seront traitées comme un déchet et devront répondre aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Lorsque les eaux d'extinction n'ont pu être contenues dans les bassins de rétention, l'exploitant se reporte aux dispositions prévues dans l'article 4.1 f).

#### **Article 6 Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **Article 7 Délais**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Articles 2-1 à 2-3 : dès notification du présent arrêté ;
- Article 3 : 5 jours ;
- Article 4-1 : 5 jours ;

- Article 4-2 : 10 jours ;
- Article 4-3 : au fur et à mesure des résultats ;
- Article 6 : 30 jours.

### Article 8 Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

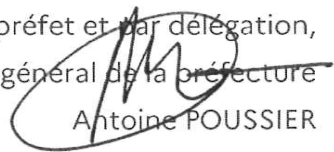
### Article 9 Publicité et exécution

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Robert et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMTVD.

Fort-de-France, le 6 avril 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
  
Antoine POUSSIER

#### Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines :

pH

Potentiel d'oxydoréduction

Résistivité

Conductivité

Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn))

Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb)

Ions : NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, F<sup>-</sup>, CN<sup>-</sup>, Cr<sup>6+</sup>

DCO (Demande Chimique en Oxygène)

MES (Matière En Suspension)

COT (Carbone Organique Total)

AOX

CAV (Composés Aromatiques Volatils)

PCB ( PolyChloroBiphényles) : PCB indicateurs et PCB dioxin like

HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)

BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes)

COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)

COV (Composés Organiques Volatils)

HCT (HydroCarbures Totaux)

Phénols

DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)

HCN (Cyanure d'Hydrogène)

HCl (Chlorure d'Hydrogène)

HF (acide fluorhydrique)

Aldéhydes

Phtalates

Dioxines/furanes

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols :

Solvants chlorés

COV

Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,  
Etain)

Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb)

CAV

PCB : PCB indicateurs et PCB dioxin like

Phtalates

HAP

BTEX

COHV

HCT

Phénols

Dioxines/furanes

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de  
l'incident

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de l'air ambiant :

PM10

PM 2.5

NO<sub>x</sub>

SO<sub>2</sub>

COV

COHV inclus le chlorure de vinyle

BTEX

CH<sub>4</sub>

CO

CO<sub>2</sub>

HCl

H<sub>2</sub>S

Hydrocarbures

Phénols

Métaux (Hg, Sb, Br, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr...)

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident

Vitesse et direction du vent